

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/77 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1977

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 193/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1111/77 sont soumis à un régime de certificats d'importation et d'exportation; qu'il y a lieu dès lors d'étendre à ces produits le champ d'application du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/77 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il convient d'établir des modalités particulières d'application du régime des certificats pour ce produit; que ces modalités particulières sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 193/75;

considérant qu'économiquement l'isoglucose présente des liens étroits lors de l'importation, notamment avec le sucre interverti et, lors de l'exportation sur le marché mondial, avec le glucose; que, dès lors, il est opportun de reprendre pour la durée de validité des certificats et le taux de la caution les règles en la matière prévues, suivant le cas, pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'isoglucose,

*Article premier*

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime de certificat d'importation et d'exportation institué par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1111/77.

*Article 2*À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 193/75, le tiret ci-après est ajouté *in fine*:

« — l'article 2 du règlement (CEE) n° 1111/77 (isoglucose) ».

*Article 3*1. Les certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1111/77 sont valables soixante jours à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.2. Les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1111/77 sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.*Article 4*Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1111/77 est, par 100 kilogrammes de produit net:

- a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation, de 0,20 unité de compte;
- b) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, de 0,20 unité de compte;

<sup>(1)</sup> JO n° L 134 du 2. 5. 1977, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 16. 4. 1977, p. 5.

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution, de 0,80 unité de compte.

n'est exigé pour la réalisation des opérations relatives à une quantité inférieure ou égale à 100 kilogrammes de produit.

*Article 5*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75, aucun certificat

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---